



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

NIORT, le 13/12/2022

ZI Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

CHEMIN DU BAILLOU.  
33140 VILLENAVE-D'ORNON

Références : 7394/2022/322  
Code AIOT : 0007207394

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Le Bois Panier 79350 AMAILLOUX. L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV SUD-OUEST
- Le Bois Panier 79350 AMAILLOUX
- Code AIOT : 0007207394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Le centre d'enfouissement d'Amailloux est en exploitation depuis 2008. Autorisé pour 100 000 t/an, le rythme d'enfouissement est de l'ordre de 80 000 t/an. SUEZ exploite, au jour de la visite, l'alvéole n°17 pour laquelle il reste quelques jours d'exploitation. Les travaux de fonds de forme de l'alvéole n°18 étaient terminés le jour de la visite. Le dossier de demande d'ouverture a fait l'objet du présent rapport.

À la suite des inspections des 18 mars 2019, 28 mai 2020, 31 juillet 2020 puis 12 novembre 2020 et des constats de non-respect des dispositions relatives à la gestion des lixiviats et de la couverture des casiers en fin d'exploitation, M. le Préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté du 26 avril 2019 (pour la gestion des lixiviats) puis du 20 juillet 2020 (pour les travaux d'étanchéité de la couverture provisoire des casiers 1 à 8).

Par ailleurs, entre fin 2019 et l'année 2020, de nombreuses plaintes d'odeurs ont été transmises à la préfecture par une association de riverain.

Enfin, lors de l'inspection du 28 janvier 2021, il a été constaté des niveaux importants de lixiviats dans les casiers. Sur la base de ces constats, M. le Préfet a pris un arrêté de mesure d'urgence afin d'encadrer la gestion des lixiviats à court et moyen termes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- AP de Mise en Demeure du 26/04/2019,
- AP de Mise en Demeure du 20/07/2020,
- AP de mesure d'urgence du 01/06/2021,
- Liste des installations classées,
- Consistance des installations
- Certificat d'acceptation préalable
- Collecte et gestion des eaux de ruissellement intérieures
- Collecte des lixiviats
- Eaux exclusivement pluviales
- Disposition des casiers
- ouverture casier n°18

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1		Sans objet
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/07/2020, article 1		Sans objet
3	Mesures d'urgences	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1		Sans objet
5	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	/	Sans objet
8	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
10	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.3	/	Sans objet
13	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.3	/	Sans objet
16	Collecte et gestion des eaux de ruissellement intérieures	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.2.7	/	Sans objet
17	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.2.8	/	Sans objet
18	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.3.10	/	Sans objet
19	Disposition des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.2.1	/	Sans objet
21	Dossier technique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Barrière active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
25	Mise en service d'un nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
26	Réseau de collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures d'urgences	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2	/	Sans objet
6	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-II	/	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II	/	Sans objet
9	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.2	/	Sans objet
11	Définition des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.1	/	Sans objet
12	Information préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.2	/	Sans objet
14	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.4	/	Sans objet
15	Nature et origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.4	/	Sans objet
20	Mise en service d'un nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
22	Modalité d'exploitation	AP du 06/02/2014, article 8.3.1	/	Sans objet
23	Barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Mise en service d'un nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
27	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement, article D.541-48-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en place d'actions correctives de l'exploitant sur la gestion des lixiviats ainsi que la couverture des casiers dont le stockage de déchets a cessé. Malgré cela, des non-conformités subsistent sur la hauteur des lixiviats à l'intérieur des casiers. À ce stade, l'inspection ne propose pas de suite à Mme la Préfète. L'exploitant est donc invité à tout mettre en œuvre pour répondre à l'ensemble des dispositions des arrêtés de mise en demeure dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'inspection s'assurera du respect des dispositions précitées lors d'une inspection inopinée.

Concernant l'ouverture du casier n°18, il a été constaté des défauts dans la géomembrane et dans la mise en place du géotextile. L'exploitant est invité à transmettre les justificatifs relatifs aux essais d'étanchéité et la couverture du géotextile.

En parallèle, l'exploitant est invité à répondre aux constats de faits susceptibles de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société SUEZ RV Centre Ouest dont le siège social est situé au 6 rue Gaspar Monge – ZA de Conneuil à Montlouis sur Loire (37270) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amilloux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11-I et 22-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dans un délai de : • trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 4, 7, 8, 9 et 12, • un an à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 5 et 6.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater la présence des nouveaux puits (2bis, 4bis, 5bis et 6bis) doté de pompes et de dispositifs de mesure de la hauteur (capteur pressiométrique) des lixiviats dans les casiers. Cette hauteur est reportée en instantané au poste de supervision. L'inspection a pu constater au poste de supervision l'affichage des hauteurs de tous les casiers, qui est inférieure à 0,5 m par rapport au fond des casiers à l'exception des puits n°7 et 16 (dont la hauteur est respectivement de 0,76 m et 0,71 m). Ce dépassement ne fait pas l'objet d'une alarme visuelle à l'écran. Les puits n°7 et 16 sont en face l'un de l'autre et sont présents en amont des casiers respectivement n°5 et 6 dont la circulation des lixiviats en gravitaire est bloquée. De même, les puits 3A et 5B apparaissent en défaut à l'écran compte tenu du débranchement des sondes. Enfin, l'application informatique n'était plus en fonctionnement dès le début de l'après-midi.</p>
<p><b>-&gt; L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du dispositif de surveillance de la hauteur des lixiviats.</b></p>

<p>A la lecture des suivis mensuels de la hauteur des lixiviats dans les casiers, celle-ci est en constante augmentation entre les mois de juillet et octobre (jusqu'à maxi de 2 m). L'exploitant indique à l'inspection que cette augmentation est liée à l'arrêt du pompage dans les puits et la fermeture des vannes pour nettoyer le bassin des lixiviats (durée plus longue que prévu). D'ailleurs, la mise en place d'une dalle en béton (pour renforcer la stabilité et l'imperméabilité du fond du bassin pour faire circuler un engin) est en cours de réflexion. L'exploitant indique un retour rapide à la situation dès l'ouverture des vannes (et la mise en route des pompes).</p> <p>Bien que la situation en ce qui concerne la hauteur des lixiviats se soit améliorée avec des hauteurs inférieures à 1 m, la situation n'est pas pleinement satisfaisante avec des dépassements de la hauteur maximale dans les casiers 7 et 16 voire 3A et 5B. Il ne peut donc pas être envisagé de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure. Toutefois, l'inspection ne propose pas à ce stade de nouvelle sanction.</p> <p><b>-&gt; L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Mise en demeure**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/07/2020, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étanchéité couverture</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société SUEZ RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au 6 rue Gaspar Monge – ZA de Conneuil à Montlouis-sur-Loire (37270) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amilloux est mise en demeure de :  • faire les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 4.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 06/02/2014 de façon à rendre étanche la couverture temporaire des casiers 1 à 8, avant le 30 août 2020, • rendre compte de ces travaux à l'inspection et au Préfet avant le 15 septembre 2020.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique dans son courrier du 30 août 2022 le passage du bureau d'étude (DSC) pour le contrôle de la barrière de sécurité active. Selon ce rapport (2021/056D), les contrôles réalisés sur le géofilm, qui sont installés sur les casiers fermés (pointe sèche et cloche à vide), permettent d'indiquer sa conformité en termes d'étanchéité. Toutefois et selon les conclusions de ce rapport, 62 points de discontinuité (perforation, soudures, décollement) doivent faire l'objet d'actions correctives afin d'éviter une infiltration des eaux de ruissellements.</p> <p><b>-&gt; L'exploitant transmet à l'inspection, le rapport de vérification des travaux réalisés sur la barrière de sécurité passive au regard des 62 points de discontinuité.</b></p> <p>L'inspection a permis de constater la mise en place d'une couche de terre et l'apparition de végétation sur les casiers dont l'activité a cessé.</p> <p><b>-&gt; Le rapport relatif aux travaux d'installations de la couverture des casiers fermés est transmis à l'inspection.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Mesures d'urgences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SUEZ RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au 6 rue Gaspars Monge – ZA de Conneuil à Montlouis-sur-Loire (37270) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux, est tenue de : Réaliser les travaux ou ouvrages nécessaires pour ramener le niveau de lixiviats dans les casiers ne recevant plus de déchets à un niveau, aussi bas que techniquement possible au regard de l'ancienneté du massif et afin de préserver les couches constitutives des casiers, avec pour objectif le respect des dispositions de l'article 4.2.8 de l'arrêté du 6 février 2014 susvisé dans un délai de deux mois en s'assurant du respect des points suivants : • la mise en œuvre de nouveaux puits, si elle s'avère nécessaire, devra viser à maintenir les hauteurs de lixiviats sous le niveau du massif drainant, • dans tous les cas, toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte à la barrière active des casiers, • un pompage automatisé des lixiviats sera mis en place en lieu et place du système gravitaire défaillant, dans les casiers où cela s'avère nécessaire, • des sondes de mesures des niveaux de lixiviats seront installées dans tous les puits de tous les casiers de l'installation. Transmettre au préfet dans un délai de trois mois, un dossier décrivant les travaux réalisés par casier, et permettant de s'assurer que tous les dispositifs demandés sont mis en œuvre, d'informer sur les éventuels problèmes rencontrés et de présenter les résultats obtenus et de définir le niveau de lixiviats résiduel par casier (niveau de pompage).
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place les mesures suivantes: - comme indiqué précédemment, la création de quatre puits dotés de dispositifs de pompage et de mesurage automatique, - en parallèle, les lixiviats présents dans le bassin ont été traités par la STEP de Poitiers (457 m <sup>3</sup> ) et l'ISBN de Clean (503 m <sup>3</sup> ), - une quatrième cuve de traitement (nitrification) a été installée, - les deux bâches souples ont été enlevées sur site.  Toutefois et malgré la mise en place des mesures précitées, la hauteur des lixiviats à l'intérieur des casiers 7 et 16 voir les casiers 3 et 5 (en l'absence d'information) n'est pas respectée (soit > 0.5m).  <b>-&gt; La hauteur des lixiviats à l'intérieur des casiers est maintenue aussi bas que possible.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Mesures d'urgences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SUEZ RV Sud-Ouest, visée à l'article 1, est tenue de : Mettre en œuvre les moyens nécessaires et adapté pour traiter les lixiviats produits par l'exploitation pour revenir à une situation normale de stockage avant le 1er juin 2021, en veillant à respecter la réglementation quant aux installations de destination des lixiviats en cas de traitement sur des sites externes.

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en juin 2022 une note sur le bilan hydrique et l'évaluation des capacités de traitement des lixiviats in situ (Antéa 110943-version B du 18/06/21). À noter, cette note reprend l'historique du fonctionnement du site sur la base d'une quantité de déchets de 80 000 t/an en moyenne ainsi que la mise en place de la couverture des casiers avec 1 m de matériaux argileux. En conclusion de cette note et sur la base d'une estimation de la production des lixiviats comprise entre 362 m<sup>3</sup>/mois et 812 m<sup>3</sup>/mois, l'installation de traitement semble suffisante sous réserve des conditions de fonctionnement similaire (soit une teneur en NH<sub>4</sub> entre 500 et 600 mg/l et de l'évacuation de 1 200 m<sup>3</sup> de lixiviats dans le bassin).</p> <p>L'inspection a permis de constater la mise à l'arrêt des équipements de traitement des lixiviats. L'exploitant indique une mise en service au début de l'année prochaine selon les conditions météorologiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Collecte des lixiviats

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des lixiviats</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 28/01/21</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines (...)</p> <p><i>Suite de la précédente inspection : Il a été convenu que l'exploitant réaliserait un schéma de chacune des 2 lignes de réseaux de lixiviats. Ce schéma permettra de distinguer les canalisations, les puits, le drainant, les barrières passives et actives, la pente d'écoulement gravitaire, le massif de déchets et situer pour une bonne compréhension : les puits équipés de pompes, les hauteurs de lixiviats, les obstructions relevées, etc. Il doit permettre de visualiser les hauteurs de lixiviats par casier au regard des autres et comprendre les écueils liés aux écoulements. Ce document est attendu sous un délai de 1 mois.</i></p> <p>(...) Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.(...)</p> <p><i>Suite de la précédente inspection : Les 2 vannes ont été changées. Lors de la visite, ces vannes étaient sous l'eau (usage peu pratique) mais des travaux sont prévus pour les couvrir et les rendre facilement accessibles.</i></p>
<p><b>Constats :</b> Le plan des réseaux des deux lignes de collecte des lixiviats en gravitaire a été transmis à l'inspection.</p> <p>Un toit et une porte ont été installés au-dessus des deux vannes. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'eau à la hauteur des vannes. L'accès à ces dernières apparaît très difficile compte tenu de la présence de l'eau autour de celles-ci et du chemin d'accès. Il a été constaté l'ouverture des deux vannes.</p> <p><b>→ Les vannes doivent être facilement accessibles.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>



N° 6 : Collecte des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 28/01/21
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10<sup>-9</sup> m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Il a été constaté que le bassin de lixiviats est plein et deux bâches ont été ajoutées en complément de stockage. L'une des deux était en cours de réparation. La seconde est pleine également. L'usage des bâches devient récurrent, et l'exploitant doit mettre en place une rétention adaptée (autours des bâches), afin de s'assurer qu'en cas de fuite, les lixiviats ne sont pas répandus sur le sol, même accidentellement.</i></p> <p><i>(...) L'exploitant devra réaliser une étude sur les capacités de traitement in situ, les capacités de stockage et besoins associés, les travaux nécessaires, le cas échéant, pour dimensionner les bassins et capacités de traitement, et, ponctuellement les besoins de traitement sur un site extérieur permettant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de revenir à une situation de gestion interne,</li> <li>- de prendre en compte les volumes à pomper dans les casiers,</li> <li>- de respecter la réglementation quant aux installations de destination des lixiviats traités en externes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin de lixiviats d'un volume de 3 500 m<sup>3</sup> était à un niveau relativement bas. L'information relative à la hauteur des lixiviats dans le bassin est remontée dans la supervision. Le volume est estimé à 1 500 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les deux bâches ont été évacuées du site.</p> <p>Comme indiqué ci-avant, l'étude relative à la capacité de traitement des lixiviats in situ a été transmise à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 28/01/21
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...) Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Le nombre de plaintes odeurs est en nette baisse depuis le mois de juillet. 1 plainte en décembre, 2 en janvier (au jour de la visite) (ressenti : Odeur déchets, boue de STEP) Jury de Nez (proposé lors de la CSS du 03/09/2020) : Du retard du fait des dispositions à prendre avec le COVID. 15 personnes enregistrées (planétés) pour en faire partie, habitants des communes de Chiché et Amailloux. La société EXPOLL se charge des prises de contact individuels et RDV à fixer dès que possible sur site pour le groupe.</i></p>

<p><b>Constats</b> : Une réunion de restitution avec les sociétés Expoll et Clauger et les panélistes a eu lieu le 8 avril 2021.</p> <p>L'exploitant indique de nouvelles rencontre avec les panélistes. Les panélistes saisissent sur une application le niveau de ressenti des odeurs (142 du 1<sup>er</sup> janvier au 15 novembre 2022 – 190 en 2021). Une intensité est précisée (de faible à très fort) et les conditions météoriques sont étudiées (sous les vents = R1...). Lors d'un ressenti fort à très fort, l'exploitant se déplace au niveau du signallement pour confirmer le ressenti et mettre en place les actions correctives. Des rondes sur le site sont effectuées pour contrôler le réseau de biogaz. Les déchets sont couverts de matériaux terreux toutes les semaines.</p> <p>L'inspection n'a pas été destinataire de plainte en 2022.</p> <p><b>-&gt; Les actions préventives et curatives sur les émissions d'odeurs doivent être maintenues dans le temps.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 8** : Liste des installations classées

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.1</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Liste installations classées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'établissement est autorisé pour les installations concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2760-2 et 3540 (installation de stockage de déchets non dangereux) = 100 000 t/an,</li> <li>- 2716-2 (installation de transit de déchets non dangereux non inertes) = 120 m<sup>3</sup>,</li> <li>(....)</li> </ul>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant indique le fonctionnement de son équipement appelé 'Vapotherme'. La chaleur produite par combustion du biogaz dans la torchère est valorisée dans le cadre de la vaporisation dans l'air des lixiviats.</p> <p>Cette installation relève de la rubrique 2910-B.1 de la nomenclature ICPE.</p> <p><b>-&gt; L'exploitant déclare la puissance (en MW) de cette installation et, le cas échéant, régularise cette activité en déposant un porter à connaissance au préfet.</b></p> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence d'une activité de transit ou regroupement de déchets relevant des rubriques 2714 ou 2716.</p> <p><b>-&gt; L'exploitant indique à l'inspection le maintien ou non de l'activité de regroupement de 120 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

## N° 9 : Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté. Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes : Communes / Section cadastrale / Parcelles : 559 Amailloux. L'emprise totale de l'installation représente environ 38,6 ha dont 20 ha destinés au stockage. Le centre de stockage aura une capacité utile de 1 850 000 m <sup>3</sup> et sa durée d'exploitation n'excédera pas 19 ans à compter de sa date de mise en service. Les apports sont limités à 100 000 t/an.
<b>Constats :</b> L'installation a stocké sur l'année 2021 : 83 152,8 t dans le casier n°17. Entre le 1er janvier 2022 et le 15 novembre 2021, l'installation a stocké 73 710 t de déchets non dangereux. La quantité totale de déchets stockés d'ici la fin de l'année 2022 est estimée à 82 000 t voire 83 000 t.  L'exploitant a sollicité une prolongation de 4 ans et 9 mois compte tenu du volume de vide de fouille (sur la base d'une quantité annuelle similaire soit 100 000 t/an). L'inspection a saisi le Conseil régional, afin qu'il émette un avis sur cette demande. La commission permanente du Conseil régional qui doit examiner cette demande est programmée en février 2023.  → L'inspection rappelle à l'exploitant que cette demande sera soumise à la consultation des riverains. Il convient de renforcer la justification de l'absence d'impact sur les différents items (air, odeur, transports, bruit...) → Le calcul des garanties financières doit être actualisé selon la demande de prolongation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante et est reporté sur le plan de l'installation en annexe II du présent arrêté: - Une zone de stockage de déchets non dangereux limitée par les digues de confinement périphérique: Divisée en 15 casiers pour la tranche 1 et 6 casiers pour la tranche 2 : chaque casier est hydrauliquement indépendant et matérialisé par les digues de confinement et des merlons ; chaque casier est subdivisé en alvéoles : chaque alvéole est matérialisée par les digues de confinement de la zone et/ou par des merlons. - Une zone de tri / transit / regroupement, - Des installations communes à l'ensemble des activités du site: Un pont bascule et un portique de mesure de la radioactivité, - Un bâtiment administratif, - Des parkings pour le personnel et les véhicules d'exploitation, - Une plate-forme technique de traitement des lixiviats et des biogaz, - Des dispositifs de récupération des eaux internes, des lixiviats et des biogaz, - Des dispositifs de réinjection d'effluents liquides

<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les déchets sont stockés à l'intérieur du casier n°17. Les différents équipements visés au présent article sont présents à l'exception de la plateforme de transit de déchets.</p> <p>-&gt; Comme indiqué précédemment, l'exploitant indique à l'inspection le maintien ou non de l'activité de transit. Selon la réponse, les équipements et la localisation de cette plateforme sont indiqués à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : Définition des déchets admis**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Définition des déchets admis</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Pour être admis les déchets doivent également satisfaire :  - à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,  - au contrôle à l'arrivée sur le site, Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de camion de livraison de déchets. L'agent en charge de la réception des déchets contrôle la lettre de voiture comprenant: le transporteur, l'immatriculation, le type de déchets, le poids, l'immatriculation du véhicule, et les horaires. Le dispositif de surveillance vidéo au niveau du portique de détection de la radioactivité permet de vérifier le contenu de la benne.</p> <p>L'application informatique (Synergie) permet d'identifier les producteurs, code déchets, catégorie des déchets, date de la création et la situation du Certificat d'acceptation préalable (en exploitation/ en attente de client ou chef de site).</p> <p>Dans les locaux, deux affiches permettent de rappeler le type des déchets admissibles et ceux refusés.</p> <p>L'exploitant indique l'apport de 80 % de déchets d'activité économique non dangereux ultimes, 10 % d'ordures ménagères résiduelles et environ 10 % refus de tri.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 12 : Information préalable des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information préalable des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet, Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point I-a de l'annexe I de l'arrête ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
<b>Constats :</b> Une application informatique (Synergie) permet d'assurer le suivi des informations préalables et des certificats d'acceptation préalable (CAP).  Une application mobile KIZEO permet de créer un refus dans le cas de déchets non conformes. L'agent remplit la date, le transporteur, la nature des déchets, le motif du refus et prend une photo.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Certificat d'acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Certificat d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point { de l'annexe I de l'arrête ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrête ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum (..)
<b>Constats :</b> Comme indiqué ci-avant, le suivi des CAP est géré via l'application 'Synergie'. Celle-ci affiche trois statuts : en exploitation, en attente signature client et en attente chef d'exploitation.  En dehors du statut exploitation, l'acceptation des déchets s'effectue par un échange téléphonique entre l'agent d'accueil et le chef d'exploitation.

L'exploitant souligne la mise à jour des CAP en application de la loi AGECE.

**-> Les certificats d'acceptation préalable doivent être renouvelés au moins une fois par an.**

Le CAP (2022-06-79350-231922) de la société Rhodia Opération à La Rochelle a fait l'objet d'une vérification. Ce CAP autorise l'admission des déchets de fabrication de produits chimiques organiques (code 07 07 99). Les résultats des analyses (21E075793) sont annexés au CAP. À la lecture de ces documents, l'inspection constate :

- la validité du CAP est dépassée (25 juin 2022),
- les résultats pour l'arsenic (4 mg/kg MS) sont supérieurs au taux admissible (2 mg/kg MS),
- selon les valeurs seuils interne à l'exploitant, ces déchets doivent être traités par une installation de stockage de déchets dangereux.

**-> L'exploitant justifie l'admission des déchets précités et indique à l'inspection les quantités admises sur son site.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Contrôle d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.3.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle d'admission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute livraison de déchet fait l'objet : + d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; + d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ; + de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. En cas de refus partiel significatif ou de refus d'un chargement en totalité, l'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante – huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement (...)

**Constats :** En l'absence de réception de déchets sur le site, l'inspection a interrogé l'agent à l'accueil du site. Comme indiqué ci-avant, une lettre de voiture et l'application 'Synergie' sont utilisées pour accepter (ou non) les déchets. À noter, certains producteurs utilisent l'application Trackdéchets pour la traçabilité des déchets.

Un dispositif de vidéosurveillance permet de contrôler les déchets depuis l'accueil ainsi qu'au niveau du quai de déchargement. Le conducteur de l'engin présent dans le casier contrôle le déchargement. Dans le cas d'un déchet non conforme, le conducteur de l'engin pousseur essaie de sortir le déchet du casier.

Selon le suivi des refus enregistrés, il y a eu un refus de déchets durant le mois de mars 2022 (bouteille de gaz).

L'inspection a pu constater la présence de déchets non admissibles (pneumatique, câbles électriques...). L'exploitant indique qu'il reste difficile d'identifier des déchets non conformes au milieu d'une benne de 90 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 15 : Nature et origine géographique des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature et origine géographique des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets acceptables dans les présentes installations sont déchets municipaux et les déchets non dangereux provenant des Deux-Sèvres et des départements limitrophes. Dans le respect du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, le tonnage annuel maximum de déchets d'origine extra-départementale sera de 30 000 t/an.</p>
<p><b>Constats :</b> Selon le bilan annuel 2021, l'installation a stocké les quantités suivantes (selon le département):  - 53 671 t (79) (soit environ 65 % de la quantité totale),  - 12 780 t (17),  - 16 604 t (85),  - 96,42 t (86).</p> <p>La quantité totale de déchets produits en dehors du département des Deux-Sèvres est de 29 481 t.</p> <p>L'exploitant a sollicité via un dossier de porter à connaissance une demande de modification du quota extra-départemental notamment la suppression de ce quota de 30 000 t/an pour la région Nouvelle-Aquitaine et de maintenir ce quota uniquement pour la région Pays de la Loire.</p> <p>L'inspection a saisi le Conseil régional, afin qu'il émette un avis sur cette demande. La commission permanente du Conseil régional qui doit examiner cette demande est programmée en février 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Collecte et gestion des eaux de ruissellement intérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et gestion des eaux de ruissellement intérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 8.2.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par trois bassins:            1<sup>er</sup> bassin: bassin nord-ouest d'un volume d'au moins 2 000 m<sup>3</sup>, de débit de rejet maximum 250 m<sup>3</sup>/j            2<sup>e</sup> bassin: bassin sud d'un volume d'au moins 1 500 m<sup>3</sup> aménagé avec la tranche 2 d'exploitation du site et de débit de rejet maximum de 300 m<sup>3</sup>/j            3<sup>e</sup> bassin: bassin incendie, qui reçoit les eaux de voirie et des espaces verts de l'aire d'accueil, et de débit de rejet maximum de 70 m<sup>3</sup>/j (...)</p>
<p><b>Constats :</b> Le volume du bassin des eaux pluviales de ruissellement est d'un volume de 5 709 m<sup>3</sup>. L'inspection a pu constater l'encombrement du réseau de collecte par des déchets.</p> <p><b>-&gt; L'exploitant actualise la gestion des eaux pluviales sur son site en s'assurant de la compatibilité du débit de rejet avec le milieu naturel.</b></p> <p><b>→ Le réseau de collecte fait l'objet d'un entretien.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 Collecte des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Des équipements de collecte de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte deux bassins de stockage de lixiviats de 1 500 m<sup>3</sup> et de 2 000 m<sup>3</sup> (...)</p>
<p><b>Constats :</b> Le volume du bassin des lixiviats est de 3 500 m<sup>3</sup> (et non 1 500 m<sup>3</sup>). La hauteur des lixiviats est rappelée au poste de supervision. L'exploitant indique la mise en place d'une échelle limnimétrique pour identifier le niveau maximum des lixiviats à ne pas dépasser pour conserver une réserve de 300 m<sup>3</sup> correspond aux volumes des eaux d'extinctions susceptibles d'avoir été utilisées lors d'un incendie.</p> <p><b>-&gt; L'exploitant actualise la gestion des lixiviats sur son site y compris pour le futur bassin des lixiviats de la phase n°2.</b></p> <p><b>→ Une échelle limnimétrique est installée dans le bassin. La réserve de 300 m<sup>3</sup> (pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie) est matérialisée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 18 : Eaux exclusivement pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux exclusivement pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejet vers le milieu récepteur : n°1, 2 et 3 (eaux de ruissellements intérieures non en contact avec le déchet et eaux de voirie). Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 4.3.11 sont analysés. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de : * 70 m <sup>3</sup> /j pour le rejet n°1, + 250 m <sup>3</sup> /j pour le rejet n°2, +300 m <sup>3</sup> /i pour le rejet n°3 (...)
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté: - une valeur de pH de 3,76 en sortie du bassin n°2 (rejet des eaux pluviales de ruissellement nord - 5 709 m <sup>3</sup> ) et une conductivité de 450,9 µS/cm. Les pompes de relevage sont arrêtées. Le bassin est rempli d'eaux.  - une valeur de pH de 8,42 en sortie du bassin des eaux traitées (perméats - 1 775 m <sup>3</sup> ) et une conductivité de 3 368 µS/cm. Les pompes de relevage sont arrêtées. À noter, l'afficheur indique le remplacement d'un capteur et le local des analyseurs est ouvert. Les pompes sont à l'arrêt et le bassin est rempli.  Le point de rejet n° 3 n'a pas fait l'objet de l'inspection.  Selon les informations au niveau de la supervision : - Le défaut de pH apparaît pour le bassin des eaux pluviales nord. La hauteur des eaux est de 1,14 m. L'arrêt du rejet est confirmé. - Le défaut de pH et de la conductivité apparaît pour le bassin des eaux traitées. La hauteur des eaux est de 2,19 m. L'arrêt du rejet est confirmé.  -> compte tenu des valeurs constatées sur les deux points de rejets, l'exploitant analyse les eaux présentes dans les bassins et transmet les résultats à l'inspection. Le cas échéant, la gestion des eaux (rejet ou traitement) est indiquée à l'inspection. -> L'exploitant informe l'inspection sur les réparations des équipements de surveillance. -> L'exploitant indique à l'inspection les équipements mis en place pour s'assurer du respect du débit pour chacun des points de rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Disposition des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surface d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 28/01/21
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone à exploiter est divisée en 2 tranches d'exploitation, elles-mêmes subdivisées en casiers hydrauliquement indépendants et en alvéoles limitant la superficie ouverte en exploitation à 3 000 m <sup>2</sup> (...)  <i>Suite de la précédente inspection : Le jour de la visite, l'exploitant nous a montré l'usage d'un logiciel utilisé pour respecter la surface d'exploitation à 3 000 m<sup>2</sup>. Lorsque le conducteur d'engin, dépasse la zone délimitée, l'application émet un signal sonore. Il reste à l'exploitant à mettre en place un phasage d'exploitation du casier 17, en s'assurant que la surface en exploitation, depuis le quai de déchargement ne dépasse pas les 3 000 m<sup>2</sup>. Il est donc attendu un phasage d'exploitation du casier 17.</i>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le conducteur d'engin pousseur ne dispose pas d'une géolocalisation. En l'absence de réception des déchets, l'inspection n'a pas pu constater l'aire d'évolution du véhicule pour respecter la surface de 3 000 m <sup>2</sup> . Par ailleurs, cette aire n'est pas disponible sur son téléphone portable.  -> La surface en exploitation depuis le quai de déchargement ne dépasse pas les 3 000 m <sup>2</sup> . -> L'exploitant transmet son phasage d'exploitation pour le casier 18.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Mise en service d'un nouveau casier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, programme d'échantillonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier(...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé du début des travaux de terrassement pour le nouveau casier n°18 par courrier du 8 mars 2022 et a joint le programme d'échantillonnage par courrier du 14 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier technique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le dossier technique comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un planning effectif des travaux réalisés ; - la liste des intervenants (entreprises et personnes nommément identifiées). Les fonctions et responsabilités de chaque intervenant doivent être précisées (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, contrôleur externe, prestataire de contrôle extérieur...), permettant d'avoir une vision précise de l'organisation du chantier ; - les événements notables (intempéries – pouvant influencer sur la teneur en eau de l'argile mis éventuellement en œuvre -, pannes de machines,...), le cas échéant ; - le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier (constitution des barrières passives et actives). Le plan d'assurance qualité doit identifier les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle,...), les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents afin d'assurer la traçabilité.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Les travaux relatifs à la création du casier n°18 ont été réalisés sous la responsabilité de la société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest. Le dossier technique est réalisé par la société Setters Énergie Environnement en application de l'article 8.1.4 de l'arrêté d'autorisation de 2014.</p> <p>Le planning des travaux est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- novembre 2021 pour le terrassement (société CHARIER TP à Cerizay (79)),</li> <li>- d'avril à mai 2022 pour la création de la barrière de sécurité passive (CHARIER TP),</li> <li>- juin 2022 mise en place de la barrière de sécurité passive (société GEOBTP Bernardeau à Lignières (18)).</li> <li>- juillet 2022 mise en place du réseau de collecte des lixiviats et le massif drainant (CHARIER TP).</li> </ul> <p>Les contrôles pour vérifier la conformité des travaux ont été réalisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- société : RINCENT BTP, à Longvic (21), pour le contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive (BSP),</li> <li>- société GEOLOGIK à Les Lucs-sur-Boulogne (85), pour la réalisation des contrôles de la Barrière de Sécurité Active (BSA),</li> <li>- société AXIS Conseil à Orléans (45) pour la réalisation des relevés topographiques et des plans de contrôle des épaisseurs de matériaux (BSP, drainant).</li> </ul> <p>À noter, le rapport ne fait pas référence aux conditions météorologiques durant les différentes phases de travaux notamment si des difficultés ont été rencontrées. L'exploitant indique des conditions météorologiques plutôt favorable et souligne l'arrêt des travaux (programmé) durant deux mois pendant la période hivernale.</p> <p><b>-&gt; Il convient de préciser si des évènements météorologiques notables ont été rencontrés (ou non) notamment lors de la phase de travaux de la barrière de sécurité passive.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Modalité d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 06/02/2014, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modalité d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il ne peut être exploité qu'un seul casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés (...)
<b>Constats :</b> La côte de fond avant reconstitution de la BSP du casier C18, au niveau du point bas, est située à 209,32 m NGF. La côte de fond après reconstitution de la BSP du casier C18, au niveau du point bas, est située à 210,36 m NGF.  Les pentes en fond de casier sont à minima de 1,5 %.  La surface du casier mesurée est de 8 865 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 23 : Barrière passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10 <sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10 <sup>-6</sup> m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10 <sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
<b>Constats :</b> Le programme d'échantillonnage a été transmis à l'inspection le 14 mars 2022. L'exploitant a réalisé l'échantillonnage pour le casier 18 conformément à son programme. Les résultats sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation et sont conformes aux objectifs de performance fixés.  Le fond du casier n°18 a été reconstitué (4 couches de 35 cm d'argile (classe GTR: A2 à A3) en provenance d'un gisement situé sur la commune de la Plaine des Essarts (85) sur une épaisseur de 1,01 m à 1,35 m. La remontée en flanc des talus périphérique ont une épaisseur de 1 m sur une hauteur de 2 m en projection verticale par rapport au sommet de la barrière passive. Durant la mise en œuvre de la barrière passive, les essais suivants ont été réalisés: - 16 essais de surface (8 par couche), 2 pour la digue inter-casier et remontée de barrière,

<p>- 10 essais de forages, 4 pour la digue inter-casier et remontée de barrière. Selon les résultats, les mesures en surface et en profondeur sont conformes aux objectifs de perméabilité et de hauteur minimale.</p> <p>La note de stabilité de la société HERCYNIA réalisée pour le compte de la société Charier à Cerizay (RYC21010 version A) précise que les résultats des calculs des 3 combinaisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase 1 : 20 kPa sur une surface de 1 m sans tenir compte des sollicitations sismiques ;</li> <li>- Phase 2 : Prise en compte de sollicitations sismiques sans prise en compte de surcharge ;</li> <li>- Phase 3 : Prise en compte de sollicitations sismiques et d'une surcharge de 3kPa en tête de talus</li> </ul> <p>a stabilité de la digue périphérique sont supérieurs à 1 sans conclure sur la stabilité. Sur la base de ces calculs, le dossier de la société SETEC confirme la stabilité de la digue périphérique. Les pentes considérées sont de 1V/1H. Or le plan de récolement après BSP montre que les pentes réalisées sont toutes plus douces.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 24 :** Barrière active

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière active</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à <math>1.10^{-4}</math> m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. - Un géotextile anti poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p>
<p><b>Constats :</b> Selon le plan de recollement, une couche de géosynthétique bentonitique (BENTOFIX NSP 6600a pré-imprimé) a été installée uniquement à l'intérieur de la digue périphérique (petit talus à l'Est).</p> <p>Cette couche a ensuite été recouverte par une couche de géomembrane d'une épaisseur de 2 mm.</p> <p>Le plan de recollement est annexé au dossier.</p>

<p>La barrière de sécurité active a été installée par la société GEOBTP BERNARDEAU (certifiée ASQUAL). Elle est constituée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le fond du casier, la digue inter-casier et les flancs: d'une géomembrane (PEHD 2 mm de marque Solmax) et d'un géotextile (TECNOGEO F 70 (1200 g/m<sup>2</sup>)).</li> </ul> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté des réparations de la géomembrane du casier laissant potentiellement apparaître un trou.</p> <p><b>-&gt; L'exploitant transmet à l'inspection les réparations et contrôles de la géomembrane.</b></p> <p>Concernant le géotextile, celui-ci apparaît déplacé (pas de recouvrement) à plusieurs endroits des flancs.</p> <p>A noter des câbles tombent dans le casier.</p> <p><b>-&gt; Le géotextile doit recouvrir la géomembrane. Les câbles seront remis à leur place.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 25 : Mise en service d'un nouveau casier

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pose de la géomembrane</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre de la pose de géomembranes, la société GEOLOGIK a effectué les contrôles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- validation du stockage,</li> <li>- adéquation du produit à sa destination,</li> <li>- technique de mise en œuvre,</li> <li>- recouvrement pratiqué,</li> <li>- vérification de la pré-imprégnation pour la géomembrane bentonitique,</li> <li>- vérification des soudures</li> <li>- prélèvement d'échantillon et essai de traction pelage en laboratoire.</li> </ul> <p>Selon le rapport de contrôle de la barrière passive (géosynthétique bentonitique) et la barrière active (géomembrane, géotextile) a permis de constater sept anomalies (trou, fuite ou décollement) dans la géomembrane en juin 2022. Ces anomalies ont fait l'objet de réparations avec avis favorable de la société GEOLOGIK.</p> <p>Le rapport de la société GEOLOGIK conclu par un avis favorable sur l'étanchéité de la barrière de sécurité active.</p> <p>Toutefois et comme indiqué ci-avant, l'étanchéité de la géomembrane doit être revu compte tenu des constats lors de l'inspection.</p>

<b>-&gt; L'exploitant transmet à l'inspection les réparations et contrôles de la géomembrane.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Réseau de collecte des lixiviats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte des lixiviats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p><b>Constats :</b> Le réseau de drainage est constitué:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de canalisations Penh (dont la résistance est justifiée) d'un diamètre de 160 mm (fenté 2/3) raccordées depuis un puits,</li> <li>- d'une couche de matériaux drainant 20/40 mm d'une épaisseur minimale de 0,5 m (contrôlé via relevé topographique de la société AXIS Conseils),</li> </ul> <p>En sortie de casier, le réseau de collecte reprend celui historique de l'installation.</p> <p>Les lixiviats sont orientés par gravité (pente de 1,5%) vers le réseau de collecte et le puits du casier. Ce puits constitué d'une buse (1 m) et d'un Penh (800 mm) permet de surveiller la hauteur des lixiviats présent dans le casier (correspondant au point bas du casier).</p> <p>L'inspection a permis de constater une fuite sur le réseau de collecte.</p> <p><b>-&gt; Le réseau de collecte canalisé est étanche.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 27 : Surveillance vidéo des déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.  Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :  -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...)
<b>Constats :</b> Deux caméras ont été installées au niveau du quai de déchargement. Les images sont transmises au poste de supervision. L'exploitant indique la mise en place d'un dispositif d'enregistrement pour une durée d'un an. L'exploitant indique le floutage du conducteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet